

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 414-2004, 28 avril 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Tarif pour l'application de l'article 194 du Code

CONCERNANT le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 52° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer en fonction des coûts encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant servant à établir la somme que le gouvernement, une municipalité ou une communauté autochtone doit verser à la Société conformément à l'article 648.2 du Code;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, un règlement pris en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 de ce code n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même deuxième alinéa, le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a consulté les deux organismes susmentionnés sur le projet de règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 52°; 2003, c. 5, a. 13)

1. Pour l'établissement de la compensation que le gouvernement, une municipalité ou une communauté autochtone doit payer, en vertu de l'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant visé à cet article 648.2 est fixé à 30,90 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42405